



Assemblée générale

Distr. générale
22 juillet 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-neuvième session

Point 3 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 2 juillet 2015

29/8

Renforcement des mesures visant à prévenir et à éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage,

Réaffirmant sa résolution 24/23 en date du 27 septembre 2013 et la résolution 69/156 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2014,

Rappelant la volonté de mettre totalement et effectivement en œuvre toutes ses autres résolutions pertinentes ainsi que celles de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de leurs organes subsidiaires, et d'assurer le suivi de ces résolutions,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, ainsi que le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les documents finals de leurs conférences d'examen,

Conscient de la pertinence et de l'importance que revêtent les instruments et les mécanismes régionaux aux fins de la prévention et de l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés,

Saluant les initiatives régionales visant à prévenir et à éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, comme la Campagne de l'Union africaine visant à mettre fin aux mariages d'enfants, le Plan d'action régional pour mettre fin aux mariages d'enfants en Asie du Sud et l'Appel de Katmandou à agir pour mettre fin aux mariages d'enfants en Asie du Sud,



Saluant également le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la prévention et l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés¹ et prenant note du résumé de la réunion-débat sur la prévention et l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, tenue durant la vingt-sixième session du Conseil², ainsi que du résumé de la réunion-débat tenue par l'Assemblée générale le 5 septembre 2014, pendant sa soixante-huitième session,

Prenant note de la recommandation générale/Observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables³,

Considérant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés sont des pratiques néfastes qui violent les droits de l'homme, y portent atteinte et font échec à leur réalisation, sont liées à d'autres pratiques néfastes et violations des droits de l'homme et les perpétuent, et ont des répercussions particulièrement préjudiciables sur les femmes et les filles, et soulignant les obligations qui incombent aux États en matière de droits de l'homme et les engagements qu'ils ont pris de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des femmes et des filles, et de prévenir et d'éliminer la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés,

Ayant à l'esprit que, selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, chaque année près de 15 millions de filles sont mariées avant l'âge de 18 ans et que plus de 700 millions de femmes et de filles actuellement en vie ont été mariées avant leur dix-huitième anniversaire,

Considérant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés font peser une grave menace sur de multiples aspects de la santé physique et mentale des femmes et des filles, y compris mais pas uniquement leur santé sexuelle et procréative, en augmentant sensiblement le risque de grossesses précoces, fréquentes et non désirées, de mortalité et de morbidité maternelles et néonatales, de fistule obstétrique et d'infections transmises sexuellement, dont le VIH/sida, et en les exposant davantage à toutes les formes de violence, et que toutes les filles et les femmes qui subissent ou risquent de subir ces pratiques doivent avoir accès sur un pied d'égalité à des services de qualité en matière d'éducation, de conseil et d'hébergement et à d'autres services sociaux, ainsi qu'aux services de santé psychologique, sexuelle et procréative et aux soins médicaux,

Considérant aussi que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés constituent en eux-mêmes un obstacle au développement durable et contribuent à perpétuer la pauvreté et que ce risque est encore fortement accru dans les situations de conflit et de crise humanitaire,

Vivement préoccupé par les incidences des inégalités entre les sexes et des normes et stéréotypes sexistes profondément ancrés ainsi que des pratiques, perceptions et coutumes préjudiciables qui font obstacle à la pleine jouissance des droits fondamentaux, en particulier par les femmes et les filles, et comptent parmi les causes principales des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés,

Vivement préoccupé aussi par le fait que la pauvreté et l'absence d'instruction comptent parmi les facteurs qui favorisent la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, et rappelant que ces mariages constituent un

¹ A/HRC/26/22 et Corr.1.

² A/HRC/27/34.

³ CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18.

obstacle important à l'accès des filles et des femmes à l'éducation et à l'achèvement de leurs études,

Conscient que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés continuent de nuire non seulement à la situation économique, juridique, sanitaire et sociale des femmes et des filles mais aussi au développement de la société dans son ensemble, et que l'autonomisation des femmes et des filles et l'investissement en leur faveur, la participation véritable des filles à toutes les décisions qui les concernent et la pleine participation des femmes, concrètement et sur un pied d'égalité avec les hommes, à tous les échelons décisionnels contribuent de manière déterminante à briser le cycle de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination à l'égard des femmes, de la violence et de la pauvreté, et sont essentiels, notamment, pour le développement durable, la paix, la sécurité, la démocratie et la croissance économique pour tous,

Conscient également que, compte tenu de la nature complexe et délicate des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, une action collective est nécessaire de la part des gouvernements, des législateurs, des autorités judiciaires, des agents de la force publique, des chefs traditionnels ou religieux, de la société civile, des médias, du secteur privé et des autres parties prenantes pour combattre les causes profondes de cette pratique qui existe dans différents contextes économiques, sociaux et culturels,

Conscient en outre de la nécessité de mettre en place des plans d'action, des stratégies et des politiques à l'échelon national pour mettre fin aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés, ainsi que des mécanismes de coordination et des interventions multisectorielles visant à prévenir et éliminer cette pratique, notamment dans le cadre de stratégies nationales globales ayant pour but de prévenir et de réprimer toutes les formes de violence à l'égard des enfants et des femmes,

Conscient que l'enregistrement des naissances ainsi que des mariages, des divorces et des décès fait partie intégrante d'un système général d'enregistrement des faits d'état civil qui favorise l'élaboration de statistiques de l'état civil ainsi que la planification et l'application effectives de programmes et de politiques qui visent à promouvoir une meilleure gouvernance et à réaliser les objectifs de développement convenus au niveau international, et que l'absence d'enregistrement obligatoire des mariages coutumiers et religieux constitue un obstacle de taille à l'application de la législation en vigueur et des autres initiatives visant à prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés,

Conscient également que la sensibilisation aux effets préjudiciables des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, y compris parmi les hommes et les garçons, contribue souvent à promouvoir des normes sociales qui vont dans le sens de l'action menée par les filles et leur famille pour retarder l'âge du mariage,

1. *Reconnaît* que la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés constitue une violation des droits de l'homme ou une atteinte ou entrave à ces droits et une pratique préjudiciable qui empêche les personnes de vivre à l'abri de toutes les formes de violence, et qu'elle a des conséquences étendues et néfastes sur la jouissance de droits fondamentaux comme le droit à l'éducation et le droit de jouir du meilleur état de santé possible, y compris la santé sexuelle et procréative;

2. *Demande* aux États d'élaborer et de mettre en œuvre, avec la participation des parties prenantes concernées, y compris les filles, les femmes, les dignitaires religieux et les responsables locaux, la société civile, les groupes de défense des droits de l'homme, les hommes et les garçons, et les organisations de jeunes, des mesures,

des stratégies et des politiques intégrées, globales et coordonnées en vue de prévenir et d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et d'offrir une aide aux filles, aux adolescentes et aux femmes déjà mariées, notamment en renforçant les systèmes de protection de l'enfance, en mettant en place des mécanismes de protection tels que des centres d'hébergement sûrs, en facilitant l'accès à la justice et aux recours prévus par la loi et en mettant en commun les pratiques optimales, dans le plein respect des obligations et des engagements internationaux en matière de droits de l'homme;

3. *Exhorte* les États à adopter, à appliquer, à harmoniser et à faire respecter des lois et des politiques visant à prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et à y mettre un terme, à protéger ceux qui y sont exposés et à apporter un soutien aux femmes et aux filles déjà mariées, et à veiller à ce que les mariages ne puissent être contractés qu'avec le consentement libre, plein et éclairé des futurs époux et à ce que les femmes jouissent de l'égalité avec les hommes pour toutes les questions relatives au mariage, au divorce, à la garde des enfants et aux conséquences économiques du mariage et de sa dissolution;

4. *Demande* aux États d'agir avec toute la diligence voulue pour enquêter sur la violence à l'égard de tous les enfants et pour traduire en justice et punir les responsables, en privilégiant des démarches qui soient adaptées à l'enfant et tiennent compte de son sexe, et d'assurer une protection et un accès universel à des services complets d'accompagnement social, de soins de santé physique, mentale et procréative et d'aide juridique pour toutes les victimes, afin de permettre leur plein rétablissement et leur réinsertion sociale;

5. *Exhorte* les États à abolir toute disposition qui pourrait rendre possible, justifier ou entraîner un mariage d'enfants, un mariage précoce ou un mariage forcé, y compris celles qui permettent aux auteurs de viol, d'agression sexuelle ou d'enlèvement d'échapper aux poursuites et à une condamnation en épousant leur victime, en particulier en abrogeant ou en modifiant la législation applicable;

6. *Exhorte également* les États à assurer l'accès à la justice et aux mécanismes de responsabilisation et aux recours afin de faire appliquer et respecter les lois visant à prévenir et à éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, notamment en informant les femmes et les filles de leurs droits en vertu des lois applicables, en dispensant une formation aux membres de la police et en suivant la façon dont ils traitent les affaires de mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés, en améliorant l'infrastructure juridique et en levant tous les obstacles à l'accès à l'assistance juridique et aux recours;

7. *Exhorte en outre* les États à intensifier leurs efforts pour assurer la gratuité de l'enregistrement des naissances ainsi que la gratuité ou la quasi-gratuité de l'enregistrement tardif des naissances en mettant en place des formalités d'enregistrement universelles, accessibles, simples, rapides et efficaces, sans discrimination aucune, ainsi que l'enregistrement des mariages, des divorces et des décès dans le cadre du système d'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil, en particulier pour les personnes qui vivent dans les zones rurales et éloignées, notamment en déterminant et en levant tous les obstacles d'ordre physique, administratif, procédural ou d'autre nature qui entravent l'accès à l'enregistrement et en mettant en place, lorsqu'ils font défaut, des mécanismes pour l'enregistrement des mariages coutumiers et religieux;

8. *Affirme* la nécessité pour les États d'améliorer la collecte de données ventilées par sexe, les travaux de recherche et la diffusion de bonnes pratiques, fondées sur des éléments factuels, concernant la prévention et l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, ainsi que

l'utilisation de données quantitatives et qualitatives sur les pratiques néfastes, ventilées en fonction du sexe, de l'âge, du handicap, du lieu géographique, de la situation socioéconomique, du niveau d'instruction et d'autres facteurs clefs, et d'améliorer le suivi des politiques et programmes existants ainsi que l'évaluation de leurs incidences en vue de les renforcer, de garantir leur efficacité et leur mise en œuvre, notamment dans le contexte du programme de développement pour l'après-2015;

9. *Demande* aux États de promouvoir la participation constructive et la consultation active des enfants et des jeunes pour toutes les questions qui les concernent, et de les sensibiliser à leurs droits, y compris aux effets préjudiciables des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, par la création de lieux sûrs, de groupes de discussion et de réseaux d'entraide qui permettent aux filles et aux garçons d'obtenir des informations et d'acquérir des compétences utiles à la vie quotidienne et leur offrent la possibilité de s'autonomiser et de devenir des agents du changement dans leurs communautés;

10. *Invite instamment* les États à favoriser la prise de conscience et à engager le dialogue dans les communautés sur les conséquences sanitaires des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, et à améliorer l'accès, dans des conditions d'égalité, aux équipements de soins de santé ainsi qu'à l'information, à l'éducation et aux services en matière de santé sexuelle et procréative, notamment les formes modernes de contraception;

11. *Demande* aux États de promouvoir et de protéger les droits des femmes et des filles à l'éducation en mettant davantage l'accent sur l'éducation de qualité, y compris l'éducation et la formation aux droits de l'homme, ainsi que sur des programmes de rattrapage scolaire et d'alphabétisation pour celles qui n'ont pas suivi un enseignement de type classique, notamment dans les régions éloignées, tout en ayant conscience que l'éducation est l'un des meilleurs moyens de prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et de mettre fin à ces pratiques et d'aider les femmes et les hommes ainsi que les filles et les garçons déjà mariés à faire des choix concernant leur vie en meilleure connaissance de cause;

12. *Exhorte* les gouvernements à promouvoir et à protéger les droits de l'homme de toutes les femmes et les filles, notamment leur droit de disposer de leur sexualité et de décider librement et de manière responsable de ce qui s'y rapporte, en particulier leur santé sexuelle et procréative, sans subir de contrainte, de discrimination ou de violence, ainsi qu'à adopter et à mettre en œuvre plus rapidement des lois, politiques et programmes qui protègent tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et permettent de les exercer, notamment les droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, au Programme d'action de Beijing et aux textes issus de leurs conférences d'examen;

13. *Demande* aux États, agissant avec le soutien des partenaires humanitaires et en pleine collaboration avec les communautés concernées et les autres parties prenantes, de renforcer le suivi et les interventions pour prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés dans les contextes humanitaires et les situations fragiles, notamment en harmonisant ces interventions et en les intégrant dans les efforts axés sur la prévention des conflits, la protection des civils et l'accès aux informations et aux services;

14. *Exhorte* les États à prévenir et à éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés en améliorant la sécurité des filles sur le chemin de l'école et à l'école, notamment en créant des conditions de sécurité et de non-violence en améliorant les infrastructures, comme les transports, en mettant en

place des installations sanitaires distinctes et adaptées, en améliorant l'éclairage, en aménageant des cours de récréation et en créant un environnement sûr, et en adoptant des politiques visant à proscrire, prévenir et éliminer les violences exercées sur les enfants, en particulier les filles, y compris le harcèlement sexuel, les brimades et d'autres formes de violence, en prenant des mesures comme l'organisation d'activités de prévention de la violence dans les écoles et au niveau local et en instituant et en faisant appliquer des sanctions contre les auteurs de violences à l'égard des filles;

15. *Engage* les États et encourage les autres parties prenantes à combattre les normes sociales, les stéréotypes sexistes et les pratiques préjudiciables qui contribuent à l'acceptation des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés et à la poursuite de cette pratique, notamment en sensibilisant l'opinion aux préjudices subis par les victimes et au coût que représente cette pratique pour l'ensemble de la société et en donnant aux communautés, notamment, des occasions de débattre, avec la participation de filles non mariées et de filles, d'adolescentes et de femmes déjà mariées, de chefs religieux, tribaux et communautaires, d'hommes et de garçons ainsi que de familles, de l'intérêt qu'il y a à retarder le mariage et à veiller à ce que les filles reçoivent une instruction;

16. *Demande* aux États et à la communauté internationale d'instaurer un environnement dans lequel le bien-être des femmes et des filles est garanti, notamment en concourant aux efforts faits pour éliminer la pauvreté, en les appuyant et en y participant, et réaffirme que l'investissement en faveur des femmes et des filles et le respect, la protection et l'exercice de leurs droits sont l'un des meilleurs moyens de mettre fin à la pratique néfaste des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés;

17. *Exhorte* les gouvernements, agissant en collaboration avec les parties prenantes compétentes, à lutter contre la pauvreté et le manque d'opportunités économiques pour les femmes et les filles, facteurs qui contribuent aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés, notamment en garantissant les droits des femmes et des filles à la succession et à la propriété, et en assurant l'égalité d'accès à la protection sociale, y compris un soutien financier direct et le microcrédit pour les filles, leurs familles et leurs tuteurs, afin d'encourager les filles à poursuivre leurs études; à développer les possibilités de subsistance et les compétences utiles à la vie quotidienne; et à promouvoir l'égalité d'accès des femmes au plein emploi, à des emplois productifs et à un travail décent, leur participation égale à la vie politique, ainsi que leur droit d'hériter, de posséder et de gérer des terres et des ressources productives;

18. *Exhorte également* les gouvernements à prendre des mesures pour aider les filles et les femmes victimes de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés, et demande aux États ainsi qu'à tous les acteurs concernés d'intensifier, entre autres, les efforts visant à élaborer, à adopter et à appliquer les lois pertinentes et à en assurer le suivi, à mettre en place des dispositifs de protection tels que des foyers d'accueil sûrs, un accompagnement et d'autres services de prise en charge, ainsi que des programmes axés notamment sur l'éducation, la santé, les moyens de subsistance, l'autonomie et la prise de décisions;

19. *Salue* l'inclusion d'une cible relative à l'élimination de toutes les pratiques préjudiciables, telles que les mariages d'enfants, les mariages précoces, les mariages forcés et les mutilations génitales féminines, dans le document final du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable, considère que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés sont un obstacle au développement et empêchent les femmes et les filles d'exercer pleinement leurs droits de l'homme, et considère également qu'il est nécessaire d'examiner comme il convient la possibilité d'inclure cette cible dans le programme de développement pour

l'après-2015 afin de faire progresser l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés;

20. *Encourage* les entités des Nations Unies concernées, les organisations régionales et sous régionales, la société civile et les autres acteurs compétents ainsi que les mécanismes des droits de l'homme à continuer de collaborer avec les États Membres et de les aider à formuler et à appliquer des stratégies et des politiques d'envergure nationale, régionale et internationale en vue de prévenir et d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et à apporter un soutien aux filles, aux adolescentes et aux femmes déjà mariées;

21. *Encourage* les États et toutes les parties prenantes concernées à veiller à ce que le Conseil des droits de l'homme accorde l'attention voulue à la question des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés dans ses travaux, notamment ses processus, débats et mécanismes pertinents, y compris l'Examen périodique universel;

22. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels compétents à accorder, dans le cadre de leurs mandats respectifs, l'attention voulue à la question des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés;

23. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser avant la trente-quatrième session du Conseil un atelier d'experts pour examiner l'incidence des stratégies et des initiatives actuelles de lutte contre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, en débattre et recommander de nouvelles mesures à prendre par les États et la communauté internationale en vue de la pleine mise en œuvre des obligations en matière de droits de l'homme à cet égard;

24. *Prie également* le Haut-Commissaire d'établir un rapport sur les délibérations de l'atelier et de le lui soumettre à sa trente-cinquième session;

25. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du renforcement des mesures visant à prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés à sa trente-cinquième session.

*42^e séance
2 juillet 2015*

[Adoptée sans vote.]